

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122
N° 24

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Novema 1973

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1973 18 oct. Décret interministériel n° 73-985 relatif au montant nominal des actions. (Arrêté de promulgation n° 3772 AA du 7 novembre 1973).	742

Textes officiels publiés à titre d'information

1973 5 oct. Circulaire ministérielle relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières (J.O.R.F. du 6 octobre 1973, page 10.814).	743
--	-----

Actes du Gouvernement Local

1973 24 oct. Arrêté n° 3660 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-109 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire. (Construction logements à Puurai).	743
24 oct. Arrêté n° 3661 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-110 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local pour l'exercice 1973 (clôture du programme F.I.D.E.S. 1966-1970).	744
24 oct. Arrêté n° 3662 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-111 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire. (Lotissement Puurai - 2e tranche des travaux).	744

24 oct. Arrêté n° 3663 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-113 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant Mme Andréa De Balman, médecin contractuel, à effectuer une mission en Métropole.	745
24 oct. Arrêté n° 3664 S créant en Polynésie française un centre de vaccination contre la fièvre jaune.	746
24 oct. Arrêté n° 3669 AA modifiant à nouveau l'arrêté n° 1131 TO du 12 avril 1972 désignant les personnalités appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.	746
25 oct. Arrêté n° 3671 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-114 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à défendre le territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction. (Remboursement de retenue de logement).	746
31 oct. Arrêté n° 3725 SGA rendant exécutoires les dispositions de la délibération n° 14-73 du conseil d'administration du port autonome en date du 12 octobre 1973.	747
31 oct. Arrêté n° 3726 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-112 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973.	749
31 oct. Arrêté n° 3729 S relevant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène territoriale pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières.	750

- 31 oct. Décision n° 3731 AC/DIR/INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rangiroa. 750
- 5 nov. Arrêté n° 3745 AA/S prescrivant l'évacuation et la démolition de l'immeuble de M. Asi Mou Hi dit Moo Fat, sis rue Colette à Papeete. 751
- 8 nov. Arrêté n° 3802 S portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois infirmiers et un infirmier spécialisé des services médicaux de la Polynésie française. 752
- 9 nov. Arrêté n° 3817 J constatant la prise de fonctions de M. Leimbacher Daniel substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete. 752
- Extraits. 752

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

- 1973 27 sept. Délibération municipale n° 28-73 portant augmentation de la taxe de quarante centimes (40) adoptée par délibération n° 23-72 du 23 mai 1972 à Un franc (1) sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels, et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe. 758

COMMUNE DE PUNAAUIA

- 1973 8 fév. Délibération municipale n° 1-73 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Punaauia. 759

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

- 1973 23 oct. Décision n° 21 ISLV constatant les résultats des élections du 16 septembre 1973 pour le renouvellement des membres des comités de surveillance des vanilles des îles de Tahaa. 759
- 23 oct. Décision n° 22 ISLV constatant les résultats des élections du 16 septembre 1973 pour le renouvellement des membres des comités de surveillance des vanilles de l'île de Huahine. 760

Avis officiels

- Service des douanes.— Cours des changes. 760
- Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er novembre 1973. 760
- Neuf enquêtes de commodo et incommodo. 761

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 763
- Annonces diverses. 764

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3772 AA du 7 novembre 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'arrêté n° 2620 AA du 11 août 1966 promulguant la loi n° 86-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu l'arrêté n° 1130 AA du 6 avril 1967 promulguant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

Vu le télégramme n° 70240 du 2 novembre 1973 de M.E.D.E.T.O.M.,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73-985 du 18 octobre 1973 relatif au montant nominal des actions.

(JORF n° 250 du 26 octobre 1973 - page 11499)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECRET INTERMINISTERIEL n° 73-985 du 18 octobre 1973 relatif au montant nominal des actions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et notamment son article 268 ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et notamment son article 206 complété par l'article 13 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 206 du décret susvisé du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois :

« 1° Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou dont les actions ont été admises à la cote officielle des bourses de valeurs par une décision de la commission des opérations de bourse peuvent diviser leur capital en actions dont la valeur nominale ne doit pas être inférieure à 10 F.

« 2° Les sociétés qui, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, attribuent leurs propres actions et les sociétés d'investissement à capital variable qui reçoivent, directement ou indirectement, des versements au même titre peuvent, à cet effet, créer des coupures d'actions d'un montant nominal qui ne peut être inférieur à 10 F. En cas de réduction de la valeur nominale des actions à un montant égal ou inférieur à celui des coupures ci-dessus mentionnées, celles-ci seront échangées contre des actions. »

Art. 2.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean TAITTINGER.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Jean CHARBONNEL.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Bernard STASI.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 5 octobre 1973 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Paris, le 5 octobre 1973.

Le ministre de l'économie et des finances,
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés que les non-résidents sont à nouveau autorisés à acquérir des valeurs à court terme.

En conséquence la circulaire du 16 mars 1973 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières est abrogée.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,
Claude-Pierre BROSSOLETTE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3660 AA du 24 octobre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-109 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-109 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire (construction logements à Puraï).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-109 du 4 octobre 1973 accordant l'aval du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1246 FT du 30 août 1973 du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 29 août 1973 ;

Vu la délibération n° 73-93 en date du 5 juillet 1973 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 151-73 en date du 4 octobre 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 octobre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et

des îles pour le remboursement d'une avance à court terme de deux cent cinquante millions de francs CFP (250.000.000) que cet organisme se propose d'obtenir auprès de la société de Crédit et de développement de l'Océanie pour financer la construction à Puurai (commune de Faaa) d'une tranche de 231 logements à caractère social.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Pour le président :
Le vice-président,
Elie SALMON.

ARRETE n° 3661 AA du 24 octobre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-110 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-110 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget local pour l'exercice 1973 (clôture du programme F.I.-D.E.S. 1966-1970).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-110 du 4 octobre 1973 portant modification du budget local pour l'exercice 1973.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu la lettre n° 1266 FT du 27 septembre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 26 septembre 1973 ;

Vu la délibération n° 73-93 du 5 juillet 1973 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 152-73 du 4 octobre 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 octobre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
19	1	Fonds de concours du FIDES	53.618

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
50	1	Préparation de dossiers techniques concernant des opérations du VI ^e plan	53.618

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Pour le président :
Le vice-président,
Elie SALMON.

ARRETE n° 3662 AA du 24 octobre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-111 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-111 du 4 octobre 1973 de la commission permanente

de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire (Lotissement Puurai - 2e tranche des travaux).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-111 du 4 octobre 1973 accordant l'aval du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la demande formulée par la société d'équipement de Tahiti et des îles en date du 30 août 1973 ;

Vu la lettre n° 1265 FT en date du 27 septembre 1973 de Monsieur le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 26 septembre 1973 ;

Vu le rapport n° 153-73 du 4 octobre 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 octobre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au paiement des sommes sur un ou plusieurs emprunts représentant au total soixante dix millions CFP (70 millions) remboursables en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans au plus à compter de la date de signature du contrat que la société d'équipement de Tahiti et des îles à Papeete se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts pour financer les travaux d'équipement du lotissement à caractère social de Puurai (deuxième tranche de travaux).

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Au cas où la société d'équipement de Tahiti et des îles, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts encourus, le territoire de la Polynésie française en effectuerait le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais exiger que la caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, en cas de besoin, à couvrir le montant des sommes dues.

Art. 3.— Le chef du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire de la Polynésie française au contrat

d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles, Papeete. Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le président :

Le vice-président,

Elie SALMON.

La secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

ARRETE n° 3663 AA du 24 octobre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-113 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-113 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant Mme Andréa De Balmann, médecin contractuel, à effectuer une mission en métropole.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-113 du 4 octobre 1973 autorisant Mme Andréa De Balmann, médecin contractuel, à effectuer une mission en métropole.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1271 FT en date du 4 octobre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 3 octobre 1973 ;

Dans sa séance du 4 octobre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Mme Andréa De Balmann, médecin contractuel, est autorisée à effectuer une mission en métropole du 19 octobre au 3 novembre, au titre de conseil de l'ordre qui supportera les frais de transport.

Art. 2.— Le budget territorial prend en charge les frais de mission de Mme De Balmann du 19 octobre au 3 novembre.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le président :

Le vice-président,

Elie SALMON.

La secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

ARRETE n° 3664 S du 24 octobre 1973 créant en Polynésie française un centre de vaccination contre la fièvre jaune.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 28 décembre 1958 et notamment son article 40 (paragraphe 22) ;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968 portant réorganisation des services d'hygiène en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international ;

Vu l'avis du ministre de la santé publique ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 24 octobre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Un centre de vaccination contre la fièvre jaune est créé sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Ce centre est rattaché au service d'hygiène territorial et quarantenaire.

Art. 3.— Les modalités de fonctionnement de ce centre seront fixées par le directeur de la santé publique. Le chef du service d'hygiène et quarantenaire sera chargé de leur application.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3669 AA du 24 octobre 1973 modifiant à nouveau l'arrêté n° 1131/TO du 12 avril 1972 désignant les personnes appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 4 et 31 de la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1131 TO du 12 avril 1972 modifié par l'arrêté n° 3482 AA du 27 octobre 1972 désignant les personnes appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant les années 1972 et 1973.

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 août 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1131 TO du 12 avril 1972, modifié par l'arrêté n° 3482 AA du 27 octobre 1972 et par l'arrêté n° 614 AA du 21 février 1973, désignant les personnes appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant les années 1972 et 1973 est à nouveau modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Jacques Lenoir, secrétaire général adjoint du gouvernement

Lire :

M. Michel Paoletti, secrétaire général adjoint du gouvernement

Le reste sans changement

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3671 AA du 25 octobre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-114 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-114 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à défendre le territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction (Remboursement de retenue de logement).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-114 du 4 octobre 1973 habilitant le chef du territoire à défendre le territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1262 AA du 20 septembre 1973 de Monsieur le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 19 septembre 1973 ;

Vu la délibération n° 73-93 du 5 juillet 1973 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 4 octobre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à défendre le territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction dans les affaires en remboursement de retenue de logement intentées par les fonctionnaires et agents des services territoriaux.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le président :

Le vice-président,

Elie SALMON.

La secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

ARRETE n° 3725 SGA du 31 octobre 1973 rendant exécutoires les dispositions de la délibération n° 14-73 du conseil d'administration du port autonome en date du 12 octobre 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 4085 SGA du 20 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 11-72 adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 1992 SGA du 19 juin 1973 rendant exécutoire la délibération n° 12-73 du 16 mai 1973 adoptant le budget rectificatif du port autonome pour l'exercice 1973 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 31 octobre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération 14-73 du conseil d'administration du port autonome modifiant le budget de l'exercice en cours sont rendues exécutoires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1973.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 14-73 du 12 octobre 1973 modifiant le budget de l'exercice en cours.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 4085 SGA du 20 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 11-72 adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 1992 SGA du 19 juin 1973 rendant exécutoire la délibération n° 12-73 du 16 mai 1973 adoptant le budget rectificatif du port autonome pour l'exercice 1973 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Les modifications suivantes sont apportées au budget en cours du port autonome pour l'exercice 1973 :

I — RECETTES

RUBRIQUE			Budget	Crédits		
			(en milliers de FCP)			
Chap.	Art.	Désignation	en cours	modifié	ouverts	annulés
IV		TITRE I — Recettes ordinaires				
		Produits de l'exploitation de l'outillage et des installations directement administrées				
	1	Taxes de magasinage, dépôt et encombrement	12.500	14.500	2.000	
	2	Produit de la cale de halage	2.500	2.500	—	
	3	Locations hangars, terre-pleins et outillage divers	8.500	9.620	1.120	
		Total du chapitre IV	23.500	26.620		
V		Recettes diverses accidentelles				
	1	Recettes diverses	1.300	3.400	2.100	
	2	Recettes accidentelles et imprévues	1.700	1.700		
		Total du chapitre V	3.000	5.100		
VIII		Prélèvement sur la caisse de réserve	5.000	6.500	1.500	
		TOTAL			6.720	

II — DEPENSES

RUBRIQUE			Budget	Crédits		
			(en milliers de FCP)			
Chap.	Art.	Désignation	en cours	modifié	ouverts	annulés
III		TITRE I — Dépenses d'exploitation et d'entretien				
		Personnel				
	1	Direction	1.800	1.800		
	2	Assistance technique	4.000	4.000		
	3	Division régulation	16.370	19.870	3.500	
	4	Division, administration et gestion	12.800	14.100	1.300	
	5	Activités sociales	30	30		
		Total du chapitre III	35.000	39.800		
IV		Fonctionnement				
	1	Entretien des bureaux	200	200		
	2	Matériel et mobilier de bureau	180	180		
	3	Fournitures de bureau	440	540	100	
	4	Documentation, annonces, publicité	210	210		
	5	Téléphone	650	650		
		Total du chapitre IV	1.680	1.780		

II — DEPENSES (suite)

RUBRIQUE			Budget	Crédits		
			(en milliers de FCP)			
Chap.	Art.	Désignation	en cours	modifié	ouverts	annulés
V		Exploitation matériel et installations				
	1	Entretien et fonctionnement des véhicules	400	400		
	2	Entretien et fonctionnement du matériel naval	1.600	2.300	700	
	3	Entretien et fonctionnement de la cale de halage	1.000	1.000		
	4	Locations de remorqueurs	300	300		
	5	Consommation d'énergie électrique	2.100	2.100		
	6	Dépenses d'exploitation	1.500	1.500		
	7	Assurances diverses	2.500	2.500		
		Total du chapitre V	9.400	10.100		
X		Fonds de concours aux fêtes de juillet et subvention à l'office du tourisme		1.120	1.120	
		TOTAL			6.720	
		TITRE II — Dépenses d'équipement et de renouvellement				
XII		Constructions nouvelles				
	1	Peinture pont de Fare-Ute	2.000	2.000		
	2	Aménagement terre-pleins et voirie	10.000	14.200	4.200	
	3	Equipement électrique	1.500	800		700
	4	Réfections partielles d'ouvrages	6.500	7.000	500	
	5	Immeuble direction du port	28.000	23.000		5.000
	6	Déroctage passe Taapuna et Faava	3.500	3.500		
	7	Hangar n° 1 cale de halage	4.000	4.000		
	8	Extension zone cabotage	2.000	2.000		
	9	Poste relâche sous douane	6.000	6.000		
	10	Appontement pétrolier	2.500	2.500		
	11	Balisage du port et de ses abords	2.000	800		1.200
	12	Hangar n° 2 cale de halage	6.000	6.000		
	13	Réfection slip-way	2.700	2.700		
	14	Quai n° 2 E.T.F.P.	3.500	3.500		
	15	Aménagement hangars sous douane	800	1.000	200	
	16	Aménagement gare maritime	800	800		
		Total du chapitre XII	81.800	79.800		
XIII		Acquisitions de matériel				
	1	Matériel naval	250	250		
	2	Plotine 400 CV	9.000	11.000	2.000	
	3	Véhicule de service	250	250		
		Total du chapitre XIII	9.500	11.500		
		TOTAL			6.900	6.900

Art. 2.— Le budget du port autonome est arrêté ainsi qu'il suit en recettes et dépenses :

RECETTES

Ordinaires	=	63.220.000.—
Extraordinaires	=	97.300.000.—
Total	=	160.520.000.—

DEPENSES

Exploitation et entretien	=	63.220.000.—
Équipement et renouvellement	=	97.300.000.—
Total	=	160.520.000.—

Art. 3.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Papeete, le 12 octobre 1973.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 3726 AA du 31 octobre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-112 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 31 octobre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-112 du 4 octobre 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1973.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 73-112 du 4 octobre 1973 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973, ensemble la délibération n° 73-83 du 23 juin 1973 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu la lettre n° 1255 FT du 18 septembre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 15 septembre 1973 ;

Vu la délibération n° 73-93 du 5 juillet 1973 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 154-73 en date du 4 octobre 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 octobre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
2	1 — 2	Droits d'entrée	70.450.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1973 est complété et modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
14	5 — 2	Fonctionnement goélette des Tuamotu	800.000
20	6 — 8	Entretien matériel transport maritime Marquises	2.000.000
29	1	Dépenses communes transport personnel et bagages	11.000.000
29	2	Frais déplacement	1.000.000
29	3	Frais de relève	5.000.000
29	6	Cotisations C.P.S.	30.000.000
43	50	Fonctionnement des cantines scolaires	5.000.000
46	7	Dépenses des exercices clos	2.000.000
48	1	Participation au budget d'équipement	13.650.000

Art. 3.— Le budget des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
8	3 — 5	Alimentation des détenus		200.000
8	3 — 9 nouveau	Matériel pédagogique et sportif	200.000	
13	5 — 2	Ecole de formation et d'apprentissage maritime		150.000
14	5 — 5	Matériel de l'école de navigation et d'apprentissage maritime	150.000	
45	1	Bourses en métropole		2.706.600
45	3	Bourses locales	2.706.600	

Art. 4.— Le budget extraordinaire pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
		A.— RECETTES		
17	1	Participation du budget ordinaire	13.000.000	
		B.— DEPENSES		
53	1	Achat de terrains	13.000.000	

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Pour le président :
Le vice-président,
Elie SALMON.

ARRETE n° 3729 S du 31 octobre 1973 relevant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène territorial pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3141 AA/S du 4 décembre 1968 portant réorganisation des services d'hygiène en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3061 S du 21 octobre 1970 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières du service d'hygiène territorial ;

Vu l'arrêté n° 2341 D du 10 juillet 1973 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers ;

Vu le règlement sanitaire international ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 31 octobre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par

les agents du service d'hygiène territorial pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières sont relevés comme suit :

	Agents des catégories C et D		Agents des catégories A et B	
	anciens taux	nouveaux taux	anciens taux	nouveaux taux
Jours ouvrables :				
de 06 à 21 heures	300	360	360	440
de 00 à 06 heures	420	520	500	620
de 21 à 24 heures	420	520	500	600
Dimanches, jours fériés et chomés :				
de 00 à 24 heures	420	520	500	600

Art. 2.— L'arrêté n° 3061 S du 21 octobre 1970 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1973.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 3731 AC.DIR/INFRA du 31 octobre 1973 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rangiroa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 2751 AC.DIR du 5 novembre 1963, pris par le chef du territoire en conseil de gouvernement, instituant et prescrivant la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome ;

Vu le décret du 2 avril 1964 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des aérodromes de Rangiroa et Anaa ;

Vu l'arrêté de cessibilité n° 178 AC.DIR/INFRA du 21 janvier 1972, publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 190 bis du 28 février 1972, publiée au J.O.P.F. n° 10 du 15 mai 1972 ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 29 mars 1973 ;

Vu l'ordonnance de consignation de M. le président de la commission arbitrale en date également du 29 mars 1973 des indemnités d'expropriation à la caisse des dépôts et consignations, ensemble avec la décision de la commission arbitrale susvisée, laquelle décision a été déclarée exécutoire ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées, répertoriées au cadastre sous n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 10 n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dûes par l'Etat aux propriétaires expropriés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 1973,

Décide :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous, fixées par la décision en date du 29 mars 1971 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terre n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 10 nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Rangiroa déclarée d'utilité publique par décret du 2 avril 1964 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse de dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

N° des parcelles	Désignation des propriétaires tels qu'ils sont connus		Noms des terres	Surfaces expropriées en m ²	Montant des indemnités à consigner (FCP)
	anciens	nouveaux			
1	6 T	Familles Marere, Pioi, Vanaa	Taamoi	15 600	390.000
2	5 T	Familles Taia a Maro et Tepava Maro	Tahua Vaere	8 700	217.500
3	4 T	Familles Tupahiroa, Tepehu,	Vaere	24 000	600.000
4	3 bis T	Bellais	Vaere	101 100	2.527.500
5	3 T				
6	2 T	Familles Maraurau, Pirutua	Vaihemu - Ariataa	25 800	645.000
6	1 T	Familles Taia, Teiva	Ovaimariu	23 700	592.500
6 & 7	1 A	Familles Teiva, Irea	Vaimariu - Turiroa	50 550	1.263.750
8	2 A	Familles Tehina, Bennett	Vaimariu	14 550	363.750
10	4 A	Familles Tehina, Maraurau	Vaimate	29 550	738.750
			Total		7.338.750

Art. 2.— Ces indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Papeete, le 31 octobre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3745 AA/S du 5 novembre 1973 prescrivant l'évacuation et la démolition de l'immeuble de M. Asi Mou Hi dit Moo Fat, sis rue Colette à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 3 juin 1971 ;

Vu la lettre n° 1887 TECH/S du 12 octobre 1973 du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 octobre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est interdite dans un délai d'un mois à compter de la présente notification, l'occupation de l'immeuble Asi Mou Hi dit Moo Fat sis rue Colette à Papeete.

Art. 2.— La notification sera effectuée à la diligence du service d'hygiène qui en rendra compte par procès-verbal.

Art. 3.— L'immeuble ci-dessus devra être démoli par son propriétaire dans le mois qui suivra l'évacuation.

Art. 4.— La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5.— Le chef du service d'hygiène territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3802 S du 8 novembre 1973 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois infirmiers et un infirmier spécialisé des services médicaux de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-1075 du 26 novembre 1969 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-815 du 4 septembre 1970 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes, de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, du sanatorium national de Zuydcoote et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains et arrêté du 4 septembre 1970 relatif aux échelonnements indiciaires de ces personnels ;

Vu l'arrêté n° 3005 AA du 21 septembre 1971 promulguant l'arrêté interministériel du 13 août 1971 portant organisation des concours de recrutement de certains personnels des services médicaux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1973 autorisant l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois infirmiers et un infirmier spécialisé des services médicaux de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Un concours sur titres est ouvert à partir du 1er janvier 1974 pour le recrutement de trois infirmiers et un infirmier spécialisé en vue de pourvoir les postes vacants dans les différentes formations sanitaires de la Polynésie française.

Art. 2.— Les demandes d'admission ainsi que les dossiers de candidatures pour ce concours devront parvenir à M. le gouverneur de la Polynésie française - Direction de la santé publique - B.P. 611 Papeete, avant le 1er décembre 1973.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3817 J du 9 novembre 1973 constatant la prise de fonctions de M. Leimbacher Daniel substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 29 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la F.O.M. de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le décret du 11 octobre 1973 nommant M. Leimbacher Daniel substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete ;

Vu l'arrivée dans le territoire le 4 novembre 1973 de M. Leimbacher Daniel et le procès-verbal d'installation en date du 5 novembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 5 novembre 1973, date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Leimbacher Daniel, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3597 PEL du 18 octobre 1973.— Les secrétaires administratifs (chefs de section et classe normale) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont reclassés pour compter du 1er juillet 1973 et promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Nom et Prénom	Situation ancienne	Situation nouvelle après reclassement	Promotions
<i>Chefs de section</i>			
Noble Max	5e échelon	5e échelon	
Coérolé Antoine	5e échelon	5e échelon	
Auméran Robert	5e échelon	5e échelon	
Drollet Félix	4e échelon p. c. 1.8.70	4e échelon avec 2 a 11 m d'anc. Maj. d'1 an = 3 a 11 m	5e échelon au 1.8.73
Nouveau Pierre	4e échelon p. c. 1.6.72	4e échelon avec 1 an 1 m d'anc. Maj. d'1 an = 2 a 1 m	
Ellacott Liliane	3e échelon p. c. 1.11.71	3e échelon avec 1 a 8 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 2 a 8 m	4e échelon au 1.11.73
Lonjon Monique	3e échelon p. c. 1.8.72 (+ 9 m anc.)	3e échelon avec 1 a 8 m d'anc. + Bonif. d'anc. d'1 an = 2 a 8 m	4e échelon au 1.11.73
Haereraaroa Emilie	3e échelon p. c. 1.12.72	3e échelon avec 7 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 1 a 7 m	
Lagarde William	3e échelon p. c. 1.12.72	3e échelon avec 7 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 1 a 7 m	
Pambrun Andrée	3e échelon p. c. 1.1.72	3e échelon avec 1 a 6 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 2 a 6 m	
Zinguerlet Félix	3e échelon p. c. 1.1.72	3e échelon avec 1 a 6 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 2 a 6 m	
<i>Classe normale</i>			
Chatelin Marie-Claire	11e échelon p. c. 1.2.72	11e échelon avec 1 a 5 m d'anc. Maj. d'1 an = 2 a 5 m	
De Mostuéjous Suzanne	11e échelon p. c. 1.3.72	11e échelon avec 1 an 4 m d'anc. Maj. d'1 an = 2 a 4 m	
Maamaatuaiahutapu Germaine	10e échelon p. c. 1.2.71	10e échelon avec 2 a 5 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 3 a 5 m	11e échelon p. c. 1.2.73
Swenson Annette	10e échelon p. c. 1.11.71	10e échelon avec 1 a 8 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 2 a 8 m	11e échelon p. c. 1.11.73
Doucet André	8e échelon p. c. 1.1.71	8e échelon avec 2 a 6 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 3 a 6 m	9e échelon p. c. 1.1.73
Timiona Hélène	8e échelon p. c. 1.9.72	8e échelon avec 10 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 1 a 10 m	
Croisié Dolorès	7e échelon p. c. 1.8.70	7e échelon avec 2 a 11 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 3 a 11 m	8e échelon p. c. 1.8.72
Grolez Doris	8e échelon p. c. 1.1.73	8e échelon avec 6 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 1 a 6 m	
Ferrand Naumi	7e échelon p. c. 1.2.71	7e échelon avec 2 a 5 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 3 a 5 m	8e échelon p. c. 1.2.73
Hio Peeata Nina	7e échelon p. c. 1.7.72	7e échelon avec 1 a d'anc. + Bonif. d'1 an = 2 a	
Galenon Joseph	7e échelon p. c. 1.1.72	7e échelon avec 1 a 6 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 2 a 6 m	
Tauru Gabriel	7e échelon p. c. 1.9.72	7e échelon avec 10 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 1 a 10 m	
Bacca Edgard	6e échelon p. c. 1.12.71	6e échelon avec 1 a 7 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 2 a 7 m	7e échelon p. c. 1.12.72
Bonno Pierre	6e échelon p. c. 1.7.71	6e échelon avec 2 a d'anc. + Bonif. d'1 an = 3 a	7e échelon p. c. 1.7.72
Doyen René	7e échelon p. c. 1.2.73	7e échelon avec 5 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 1 a 5 m	
Holozet Annick	7e échelon p. c. 1.5.73	7e échelon avec 2 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 1 a 2 m	
Noble Eliza	7e échelon p. c. 1.6.73	7e échelon avec 1 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 1 a 1 m	

Nom et Prénom	Situation ancienne	Situation nouvelle après reclassement	Promotions
<i>Classe normale</i>			
Gra-Planques Andrée	6e échelon p. c. 1.1.72	6e échelon avec 1 a 6m d'anc. + Bonif. d'1 an = 2 a 6 m	7e échelon p. c. 1.1.73
Hargous Stanislas	6e échelon p. c. 1.4.72	6e échelon avec 1 a 3 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 2 a 3 m	7e échelon p. c. 1.4.73
Nouveau Murielle	6e échelon p. c. 1.1.72	6e échelon avec 1 a 6 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 2 a 6 m	7e échelon p. c. 1.1.73
Lehartel Micheline	6e échelon p. c. 1.10.72	6e échelon avec 9 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 1 a 9 m	7e échelon p. c. 1.10.73
Becquet Michel	5e échelon p. c. 1.7.71	6e échelon avec 1 a d'anc.	
Frogier Joseph	5e échelon p. c. 1.9.71	6e échelon avec 10 m d'anc.	
Hapuea Euloge	5e échelon p. c. 1.7.71	6e échelon avec 1 a d'anc.	
Tauru Maurice	6e échelon p. c. 1.1.73	6e échelon avec 6 m d'anc. + Bonif. d'1 an = 1 a 6 m	
Teamotuaitau Doris	5e échelon p. c. 1.8.71	6e échelon avec 11 m d'anc.	
Hamblin Mary	5e échelon p. c. 1.12.71	6e échelon avec 7 m d'anc.	
Ateni Gilberte	5e échelon p. c. 1.8.72	5e échelon avec 1 a 5 m d'anc.	6e échelon p. c. 1.8.73
Boosie Marie-Thérèse	5e échelon p. c. 1.8.72	5e échelon avec 1 a 5 m d'anc.	6e échelon p. c. 1.8.73
Brochard Alice	5e échelon p. c. 1.9.72	5e échelon avec 1 a 5 m d'anc.	6e échelon p. c. 1.9.73
Buchin Anne-Marie	5e échelon p. c. 1.8.72	5e échelon avec 1 a 5 m d'anc.	6e échelon p. c. 1.8.73
Chimin Juliette	5e échelon p. c. 1.1.72	6e échelon avec 6 m d'anc.	
Cowan Georgette	4e échelon p. c. 1.12.70 (disp. du 4.1.72 au 4.1.73)	5e échelon avec 1 m d'anc.	
Degage France	5e échelon p. c. 1.8.72	5e échelon avec 1 a 5 m d'anc.	6e échelon p. c. 1.8.73
Didelot Pauline	5e échelon p. c. 1.8.72	5e échelon avec 1 a 5 m d'anc.	6e échelon p. c. 1.8.73
Fang Pauline	4e échelon p. c. 1.8.70 (disp. depuis le 3.1.72)	4e échelon avec 1 a 5 m 2 j d'ancienneté	
Galenon Agnès	5e échelon p. c. 1.8.72	5e échelon avec 1 a 5 m d'anc.	6e échelon p. c. 1.8.73
Gay Céline	5e échelon p. c. 1.8.72	5e échelon avec 1 a 5 m d'anc.	6e échelon p. c. 1.8.73
Rével Chantal	4e échelon p. c. 1.9.70 (disp. depuis le 7.9.70)	4e échelon avec 6 j d'anc.	
Hare Nina	5e échelon p. c. 1.8.72	5e échelon avec 1 a 5 m d'anc.	6e échelon p. c. 1.8.73
Kairenga Andrée	5e échelon p. c. 1.8.72	5e échelon avec 1 a 5 m d'anc.	6e échelon p. c. 1.8.73

Nom et Prénom	Situation ancienne	Situation nouvelle après reclassement	Promotions
<i>Classe normale</i>			
Jan Françoise	4e échelon p. c. 5.3.70 (disp. du 14.3.70 au 31.7.71)	5e échelon avec 7 m 13 j d'anc.	
Raoulx Rosina	5e échelon p. c. 1.1.72	6e échelon avec 6 m d'anc.	
Rebourg Yvette	5e échelon p. c. 1.1.72	6e échelon avec 6 m d'anc.	
Sandford Maire	5e échelon p. c. 1.8.72	5e échelon avec 1 a 5 m d'anc.	6e échelon p. c. 1.8.73
Teaha Ortance	5e échelon p. c. 1.8.72	5e échelon avec 1 a 5 m d'anc.	6e échelon p. c. 1.8.73
Teuira Claude	5e échelon p. c. 1.1.72	6e échelon avec 6 m d'anc.	
Brinckfieldt Arlette	5e échelon p. c. 1.8.72	5e échelon avec 1 a 5 m d'anc.	6e échelon p. c. 1.8.73
Van Cam Edwige	5e échelon p. c. 1.8.72	5e échelon avec 1 a 5 m d'anc.	6e échelon p. c. 1.8.73
Sevin Liliane	5e échelon p. c. 1.4.73	5e échelon avec 9 m d'anc.	
Taurua Alphonse	5e échelon p. c. 1.1.73	5e échelon avec 1 a d'anc.	
Sapin Danièle	5e échelon p. c. 1.1.73	5e échelon avec 1 a d'anc.	
Carcasses Miriama	4e échelon p. c. 1.2.71 (disp. depuis le 15.5.72)	4e échelon avec 1 a 3 m 15 j d'ancienneté	
Drollet Geneviève	5e échelon p. c. 1.1.73	5e échelon avec 1 a d'anc.	
Maguet Yvonne	4e échelon p. c. 1.12.71	5e échelon avec 1 m d'anc.	
Dexter Timandra	4e échelon p. c. 1.8.71	5e échelon avec 5 m d'anc.	
Chancelade Mireille	4e échelon p. c. 1.4.72	4e échelon avec 1 a 3 m d'anc.	5e échelon p. c. 1.9.73

Par décision n° 3652 PEL du 24 octobre 1973.— M. Vignal Gérard, instituteur C.A.E.I. du département du Calvados, 9e échelon, IIème groupe, embarqué à Paris-Orly le 13 octobre 1973 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 14 octobre 1973, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir au bureau pédagogique de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3653 PEL du 24 octobre 1973.— M. Arnould Christian, instituteur C.A.E.I. du département de la Dordogne, 5e échelon, IIe groupe, embarqué à Paris-Orly le 13 octobre 1973, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 14 octobre 1973, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir au centre de Moria.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3655 PEL du 24 octobre 1973.— Mlles Mahutatua Antonina, Manaia Hapaitaha et Tetuaiterai Jeannine, élèves de 1re année de l'école normale, sont autorisées à redoubler leur année d'études.

Elles conserveront, pendant l'année scolaire 1973-1974 et pour compter du 25 septembre 1973, le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle (indice 150 net ancien) avec un abattement de 25 %.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 6.

Par arrêté n° 3668 PEL du 24 octobre 1973.— M. Eric Lequerré, inspecteur du trésor hors métropole, chef des services de l'enregistrement et des domaines, est nommé pour compter du 24 octobre 1973, cumulativement avec ses fonctions, chef du service du cadastre par intérim.

Par décision n° 3672 PEL du 25 octobre 1973.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, à compter du 13 septembre 1973 et pendant l'année scolaire 1973-1974, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, à M. Hervé Gérard, admis à suivre les cours en section topographie, opérateur géomètre au lycée d'enseignement technique de Taaone et qui a signé l'engagement de servir pendant dix ans dans l'administration en Polynésie française (indice 100 net ancien).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 3673 PEL du 25 octobre 1973.— MM. Hunter Frédéric et Oopa Hubert, élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle B, conducteur de travaux), sont autorisés à redoubler leur année d'études.

Ils conserveront pendant l'année scolaire 1973-1974 et pour compter du 1er octobre 1973 le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle (indice 100 net ancien) avec un abattement de 25 %.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 3674 PEL du 25 octobre 1973.— Mlle Ah Won Catherine, élève de 2e année de l'école territoriale d'infirmiers/ières (cycle A, diplôme d'Etat), admise en 3e année d'études, conservera pendant l'année scolaire 1973-1974 et pour compter du 1er octobre 1973, le bénéfice de sa bourse de formation professionnelle (taux de 3e année d'études : indice 185 net ancien).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 3675 PEL du 25 octobre 1973.— La bourse de formation professionnelle de M. Zisou Raymond, élève de 3e année (cycle A, diplôme d'Etat) de l'école territoriale d'infirmiers/ières, précédemment appelé sous les drapeaux, est rétablie pour compter du 1er octobre 1973 (taux de 3e année, indice 185 net ancien).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 3681 PEL du 25 octobre 1973.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier/ière et qui ont signé un engagement de servir 10 ans dans le service de santé du territoire :

- Mlle Pollart Patricia (élève boursière du cycle B, adjointe de soins),
- Mlle Vanquin Ida,
- M. Vota Robert,
- Mlle Ah Meou Florinda (admise sur titre, titulaire du BAC).

Les intéressés bénéficieront de la bourse de formation professionnelle (taux de 1ère année : indice 150 net ancien) pendant l'année scolaire 1973-1974 et ce pour compter du 1er octobre 1973.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 3690 PEL du 29 octobre 1973.— M. Vanquin Pierre, élève de 1ère année de l'école territoriale d'infirmiers/ières (cycle A, diplôme d'Etat), admis en 2e année d'études, conservera pendant l'année scolaire 1973-1974 et pour compter du 1er octobre 1973, le bénéfice de sa bourse de formation professionnelle (taux de 2e année d'études : indice 165 net ancien).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 3710 PEL du 30 octobre 1973.— Mme Salmon Clémentine, agent de bureau de 7e échelon des services extérieurs de l'éducation nationale de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Orly le 13 septembre 1973 et arrivée à Papeete le 15 septembre 1973 par avion de la compagnie U.T.A., est remise à la disposition de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale chargé de la 3e circonscription pour exercer à l'école de Tautira du 15 au 30 septembre 1973 inclus.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 3718 PEL du 31 octobre 1973.— La bourse de formation professionnelle de M. Yao Tham Sao Roger, élève-maitre de 2e année de l'école normale, précédemment appelé sous les drapeaux, est rétablie pour compter du 13 septembre 1973 (taux de 2e année : indice 165 net ancien).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 3733 PEL du 2 novembre 1973.— Mme Shigetomi Yvonne, institutrice de 7e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Orly le 8 septembre 1973 et arrivée à Papeete le 9 septembre 1973 par avion de la compagnie U.T.A., est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir à l'école maternelle de Paofai.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3743 PEL du 5 novembre 1973.— M. Vanfasse Emile, inspecteur des impôts de 5e échelon, embarqué à Paris sur l'avion du 18 octobre 1973, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 19 octobre 1973, est mis à la disposition du chef du service de l'enregistrement pour servir en qualité d'adjoint.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 11, article 3.

Par décision n° 3748 PEL du 6 novembre 1973.— M. Van Sam Richard, instituteur de 8e échelon du cadre métropolitain (département de la Guadeloupe), embarqué à Paris-Orly le 15 octobre 1973 et arrivé à Papeete le 19 octobre 1973 par avion de la compagnie U.T.A., est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir au service de la jeunesse et des sports.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 1er.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3744 AA du 5 novembre 1973.— L'article 2 de l'arrêté n° 2517 AA du 25 juillet 1973 est complété comme suit :

" Art. 2.— ... sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et d'un pourcentage de " 10 % qui sera attribué aux vendeurs ".

*
*
*

AMENAGEMENT et URBANISME

Par arrêté n° 3730 AU du 31 octobre 1973.— M. Lo Sam Keou Michel est autorisé à installer un atelier de gravure sur nacre sous réserve :

1) que cette installation soit dotée d'un système de récupération de poussière,

2) de respecter les heures de travail normales, sur un terrain sis à Mahina P.K. 12,300.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*
*
*

ECONOMIE RURALE

Par décision n° 3682 ER du 25 octobre 1973.— MM. Noble Richard et Perry Gilles, agents d'élevage au service de l'économie rurale (section " élevage ") sont nommés inspecteurs-suppléants à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

MM. Noble Richard et Perry Gilles prêteront serment oralement ou par écrit devant le tribunal de première instance de Papeete.

*
*
*

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3728 SG du 31 octobre 1973.— M. Lachal, chef du service des finances et de la comptabilité, est désigné pour représenter le gouverneur, chef du territoire, en qualité de commissaire du gouvernement auprès de la société d'équipement de Tahiti et des fles.

Les frais de contrôle sont à la charge de cette société.

*
*
*

VICE - RECTORAT

Par décision n° 3572 VR du 17 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, Mlle Laitame Monique est autorisée à enseigner dans les classes du premier degré de l'école St Paul.

Par décision n° 3573 VR du 17 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, Mlle Kong Yvette est autorisée à enseigner dans les classes du premier degré de l'école de Fariimata.

Par décision n° 3574 VR du 17 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, Mlle Faussane Odile est autorisée à enseigner dans les classes du premier degré de l'école de Fariimata.

Par décision n° 3575 VR du 17 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, Mme Cotton Claudette est autorisée à enseigner dans les classes secondaires du premier cycle du collège " Notre Dame des Anges " à Faaa.

Par décision n° 3576 VR du 17 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, Mlle Narigon Mireille est autorisée à enseigner dans les classes du second degré du collège " Pomare IV " à Papeete.

Par décision n° 3603 VR du 18 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, M. Saldubère Joseph est autorisé à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège La Mennais.

Par décision n° 3604 VR du 18 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, M. Creignou Ernest est autorisé à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège La Mennais.

Par décision n° 3605 VR du 18 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, M. Celton Alain est autorisé à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège La Mennais.

Par décision n° 3606 VR du 18 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, Mme Fétiveau Anne-Marie est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège La Mennais.

Par décision n° 3607 VR du 18 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, M. Langonne Pierre est autorisé à enseigner dans les classes de premier et deuxième cycle du second degré du collège La Mennais.

Par décision n° 3608 VR du 18 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, M. Chalons Félix est autorisé à enseigner dans les classes de 1er et 2e cycle du second degré du collège La Mennais.

Par décision n° 3609 VR du 18 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, M. Soupe Dominique est autorisé à enseigner dans les classes de 1er et 2e cycle du second degré du collège La Mennais.

Par décision n° 3610 VR du 18 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, M. Febvay Régis est autorisé à enseigner dans les classes de premier et deuxième cycle du second degré du collège La Mennais.

Par décision n° 3611 VR du 18 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, Mlle Yeung Marie-Hélène est autorisée à enseigner dans les classes du premier degré de l'école St Hilaire à Faaa.

Par décision n° 3624 VR du 19 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, Mlle Yp Seung Pétronille est autorisée à enseigner dans les classes du premier degré de l'école St Hilaire.

Par décision n° 3625 VR du 19 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, M. Sacault Anthony est autorisé à enseigner dans les classes du premier degré de l'école de Fariimata.

Par décision n° 3626 VR du 19 octobre 1973.— A compter du 1er avril 1973, M. Betzing Jean-Georges est autorisé à enseigner en qualité de moniteur d'éducation physique au collège La Mennais.

Par décision n° 3627 VR du 19 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, M. Fétiveau Raymond est autorisé à enseigner dans les classes de premier et deuxième cycle du second degré du collège La Mennais.

Par décision n° 3645 VR du 23 octobre 1973.— La bourse de catégorie D précédemment attribuée à M. Wohler Félix, étudiant en 4e année du C.A.P.E.P.S. à Toulouse, est renouvelée pour l'année universitaire 1973-1974.

Par décision n° 3657 VR du 24 octobre 1973.— A compter du 13 septembre 1973, Mademoiselle Tamati Mere est autorisée à enseigner dans les classes de l'école ménagère protestante d'Uturoa - Raiatea.

Par décision n° 3658 VR du 24 octobre 1973.— M. Guichard Jean-Luc est autorisé à enseigner, à compter du 13 septembre, dans les classes du second degré du collège Pomare IV.

Par décision n° 3659 VR du 24 octobre 1973.— A compter du 23 septembre 1973, Mme Peyre Lucienne née Fernandez est autorisée à enseigner dans les classes de sixième du collège Pomare IV à Papeete.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 28-73 du 27 septembre 1973 portant augmentation de la taxe de Quarante centimes (40) adoptée par délibération n° 23-72 du 23 mai 1972 à UN franc (1) sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels, et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti), Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 25-68 du 27 décembre 1968 instituant une taxe sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe ;

Vu la délibération n° 23-72 du 23 mai 1972 portant augmentation la taxe de 20 centimes adoptée par délibération n° 25-68 du 27 décembre 1968 à 40 centimes sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels, et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe ;

Dans sa séance du 27 septembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— La taxe de *quarante centimes* (40) adoptée par délibération n° 23-72 du 23 mai 1972 est portée à *un franc* (1 franc), sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels dans tous les lieux d'utilisation implantés dans le territoire de la ville.

Cette taxe de *un franc* par kilowatt-heure sera calculée sur les quantités consommées par chaque utilisateur, telles qu'elles apparaîtront sur les relevés mensuels de son compteur, arrondis au franc inférieur.

Art. 2.— Le recouvrement de cette taxe sera effectué par la S.A. Electricité de Tahiti, concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique. Les états de recouvrement que cette société établira mensuellement sous forme d'états de recouvrements feront apparaître :

- le nombre total de kilowatt-heures consommés pendant chaque période considérée et ce, à compter du *premier* du mois suivant la parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un prélèvement de 2 % calculé sur le montant de la taxe est accordé au profit de la S. A. Electricité de Tahiti à titre de participation de la ville, aux frais occasionnés par la perception.

Art. 3.— Ces états seront visés par le maire et transmis au trésorier-payeur auquel la S. A. Electricité de Tahiti versera les sommes correspondantes. Ils vaudront titres de recettes.

Art. 4.— Le conseil municipal donne tous pouvoirs à M. le maire pour toutes interventions, signature des pièces entre la ville et la S. A. Electricité de Tahiti.

Art. 5.— La présente délibération annule toutes dispositions antérieures, et est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 12 octobre 1973.

Le maire,
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent

Le 17 octobre 1973.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

COMMUNE DE PUNAAUIA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 1-73 du 8 février 1973
fixant les centimes additionnels sur la contribution des
patentes, licences et propriétés bâties à percevoir au
profit de la commune de Punaauia.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la
création et à l'organisation des communes dans le terri-
toire de la Polynésie française, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création
des communes dans le territoire de la Polynésie fran-
çaise ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant
le maximum des centimes additionnels aux contributions
locales perçus au profit des budgets communaux ;

Dans sa séance du 8 février 1973,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1973, il sera
perçu pour le compte du budget communal de Punaauia,
quatre vingt centimes additionnels ordinaires aux princi-
paux de la contribution des patentes, cent centimes addi-
tionnels ordinaires aux principaux de la contribution des
licences et cinquante centimes additionnels ordinaires
aux principaux de la contribution de l'impôt foncier sur
les propriétés bâties.

Art. 2.— Les centimes additionnels figureront sur les
mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels
ils s'appliquent.

Art. 3.— Le recouvrement en sera effectué selon les
mêmes modalités que le principal.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir
et valoir ce que de droit.

Le Maire,
R. PEA.

Subdivision des îles du Vent

Le 20 avril 1973.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS-LE-VENT

DECISION n° 21 ISLV du 23 octobre 1973 constatant les
résultats des élections du 16 septembre 1973 pour le
renouvellement des membres des comités de surveillan-
ce des vanilles des îles de Tahaa.

L'administrateur en chef de classe exceptionnelle des
affaires d'outre-mer, chef de la subdivision administra-
tive des îles Sous-le-Vent,

Vu l'arrêté n° 676 a.g.f. du 6 août 1940 portant orga-
nisation administrative de la circonscription des I.S.L.V. ;

Vu l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 réglementant la
cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement
et l'exportation de la vanille dans les E.F.O., modifié et
complété par les arrêtés n° 1086 D du 5 juin 1960, arrêté
n° 2786 FT du 23 novembre 1961, arrêté n° 1059 AGR
du 4 mai 1963 ;

Vu l'arrêté fixant la date des élections pour le renou-
vellement des comités de surveillance (arrêté n° 2316 ER
du 10 juillet 1973) des vanilles dans les îles de Raiatea
et Tahaa ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales des
différentes sections de commune de l'île de Tahaa,

Décide :

Article 1er.— Pour compter du 16 septembre 1973 sont
déclarés élus membres des comités de surveillance des
vanilles vertes de l'île de Tahaa les personnes ci-après :

Section de commune de Vaitoare :

Président : Terorohaupea Vane.

Membres : Tehei Teave, Toiroro William, Brothers Tei-
poo, Vaiho Arnold.

Section de commune de Tapuamu :

Président : Toa Remuera.

Membres : Teriipaia Paul, Teriitemataua Fanau, Terua-
rii Joseph, Tehahe Peniamina.

Section de commune de Hîpu :

Président : Ohitiatia Daniel.

Membres : Hira Teriimana, Tamahahe Anera, Hira Te-
meharo, Teriitaumihau Tamihau.

Section de commune de Niua :

Président : Oopa Ernest.

Membres : Manutahi Léonard, Tatu Ernest, Tutae Léon,
Peu Terii.

Section de commune de Faaaha :

Président : Atger Léon.

Membres : Orofaata Hioe, Tetuanui Tini, Tauraa Camy,
Rupea Reva.

Section de commune de Haamene :

Président : Kong Fou Taneta.

Membres : Tetauira Henere, Temauri Tete, Taerea Ray-
mond, Teturahuta Tetaria.

Section de commune de Ruutia :

Président : Holman Nicolas.

Membres : Tai Hanere, Teriitehau Haapu, Teataura
Tehaai, Temataua François.

Section de commune d'Iripau :

Président : Marae Tamariera.

Membres : Temauri André, Tanoa Punua, Auti Teiho-
arii, Teriiaumea Tefaatau.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, com-
muniée et publiée partout où besoin sera.

Uturoa, le 23 octobre 1973.

J. ZEBROWSKI.

DECISION n° 22 ISLV du 23 octobre 1973 constatant les résultats des élections du 16 septembre 1973 pour le renouvellement des membres des comités de surveillance des vanilles de l'île de Huahine.

L'administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu l'arrêté n° 676 a.g.f. du 6 août 1940 portant organisation administrative de la circonscription des I.S.L.V. ;

Vu l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les E.F.O., modifié et complété par les arrêtés n° 1086 D du 6 juin 1960, arrêté n° 2786 FT du 23 novembre 1961, arrêté n° 1059 AGR du 4 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 2420 ER du 18 juillet 1973 fixant la date des élections pour le renouvellement des comités de surveillance des vanilles à Huahine ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales des différentes sections de commune de l'île de Huahine,

Décide :

Article 1er.— Pour compter du 16 septembre 1973 sont déclarés élus membres des comités de surveillance des vanilles vertes de l'île de Huahine les personnes ci-après :

Section de Tefarerii :

Président : Taharia Roo.

Membres : Maïterai Arai, Papai Ioane, Raurahi Rémy, Raurahi Teheura.

Section de commune de Maroe :

Président : Tetumahuta Tu.

Membres : Tuihani Nefi, Metuaro Henri, Mopi Inda, Itae Tua.

Section de commune de Parea :

Président : Temeharo Albert.

Membres : Urua Tuarii, Tiatia Matau, Teata Neti, Paa Rua.

Section de commune de Haapu :

Président : Manoi Vehiatua.

Membres : Temaiana Pou, Mai Nanuaiterai, Pohue Te-tuanui, Nanua Tapihoa.

Section de commune de Faie :

Président : Marea Teriirua.

Membres : Teiti Tuarii, Paia Teurarii, Itchner Tanito, Taerua Isaia.

Section de Fittii :

Président : Amoarii Pau.

Membres : Eritana Hiro, Nanaia Iete, Ohu Teiho, Rooaio Tepa.

Section de Maeva :

Président : Paarua Maïterai.

Membres : Teriïhaupuaire Tutehaurei, Tihiva Paerai, Tuarae Terevaura Reihia, Manutahi Ariirua.

Section de commune de Fare :

Président : Paimata Teurai.

Membres : Tauotaha Sylver, Paa Teramana, Tumatariri Poni, Teupoorautoa Terai.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Uturoa, le 23 octobre 1973.

J. ZEBROWSKI.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	79, 64
CANADA.....	1 dollar canadien	79, 86
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	30, 72
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 24
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 09
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 24
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	193, 63
ITALIE.....	100 liras	13, 62
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13, 91
PAYS-BAS.....	1 florin	29, 95
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 31
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 54
SUISSE.....	1 franc suisse	25, 29
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	119, 99
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 05
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	117, 96
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	0, 29
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 41

INDICE DU COUT DE LA VIE au 1^{er} novembre 1973

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1^{er} novembre 1972.

Indice général.....	108,32
Alimentation et boissons.....	109,68
Habillement.....	101,13
Habitation.....	107,24
Hygiène et soins.....	105,65
Transports et communications.....	106,28
Culture - Loisirs - Distractions.....	114,23

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1973 sur une demande formulée par M. Tevaearii Puni, demeurant à Fare (Huahine), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 1 groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 4,5 KVA à Fare (Huahine).

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1973 à 17 heures.

Monsieur B. De La Rue Du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 23 octobre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef de la subdivision administrative
des Iles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 20 novembre 1973 sur une demande formulée par M. Laughlin Hugh domicilié à Taravao (Plateau), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 12.000 poules pondeuses qui comprendra : 2 groupes électrogènes, l'un de 23 KVA à refroidissement à eau, 1800 tours/minute, l'autre de 6 KVA à refroidissement à eau, de 650 tours/minute ; 5 poulaillers ; 1 bâtiment réfrigéré.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des Etablissements classés, l'enquête sera close le 20 décembre 1973.

M. Esquevin docteur-vétérinaire est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 novembre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 20 novembre 1973 sur une demande formulée par M. Metua François, domicilié à Papara P.K. 39,200 route de la carrière, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène LISTER de 9 KVA (refroidissement à eau 1800 t/mn) dans la commune de Papara P.K. 39,200 côté mer face à la route de la carrière.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 décembre 1973.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 novembre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 20 novembre 1973 sur une demande formulée par Mme Joséphine Stone, domiciliée à Afaahiti P.K. 58,400, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène (lister) de 3,5 KVA (refroidissement à air 850 t/mn) sur un terrain sis à Afaahiti P.K. 58,400 (commune de Taiarapu-Est).

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 décembre 1973.

M. Cadousteau Marcel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 novembre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 20 novembre 1973 sur une demande formulée par Mme Vve Teiho Mere domiciliée à Faaone P.K. 42,800, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau 650 t/mn) sur un terrain sis à Faaone P.K. 42,800 (commune de Taïarapu-Est).

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 décembre 1973.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur au service de l'aménagement et de l'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 novembre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 20 novembre 1973 sur une demande formulée par la S.C.E.P. demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène et un complexe frigorifique sur la propriété de M. Grojant à Uturoa.

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 décembre 1973 à 17 heures.

M. B. De La Rue Du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 9 novembre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef de la subdivision administrative
des Iles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 20 novembre 1973 sur une demande formulée par M. Raymond Grojant demeurant à Uturoa - Raiatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de distribution d'hydrocarbures sur la concession maritime sise à Uturoa, propriété Grojant.

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 décembre 1973 à 17 heures.

M. B. De La Rue Du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 12 novembre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef de la subdivision administrative
des Iles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 20 novembre 1973 sur une demande formulée par M. Leboucher Gilles, domicilié à Toahotu P.K. 3,800, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 7 KVA (à refroidissement à air; tournant à 1800 t/mn) dans la commune de Taïarapu-ouest section de Toahotu P.K. 3,800.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 décembre 1973.

Monsieur Ellacott William contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 novembre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 20 novembre 1973 sur une demande formulée par M. et Mme Hugon Jean domiciliés à Pirae (route de Fare Rau Ape), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (à refroidissement à eau, tournant à 850 t/minute) dans la commune de Taiarapu-Est section Faaone P.K. 50.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 décembre 1973.

Monsieur Ellacott William contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 novembre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 18 Mai 1973, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Pierre LEGRAND, employé à la Société LRC de construction, demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur ;

ET : dame Tarue MAIRAU, demeurant à Papeete avenue Pomare V, immeuble René GRAND ;

Il appert que le divorce d'entre les époux LEGRAND-MAIRAU a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete le 6 avril 1973, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Charles DUCHEK, journalier, demeurant à Atuona-Marquises, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 11 septembre 1972*, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur ;

ET : dame Céline VAATETE, demeurant à Fautaua Pirae quartier Jamet ;

Il appert que le divorce entre les époux DUCHEK-VAA-TETE a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 18 mai 1973, enregistré et signifié ;

Entre : le sieur Joseph PROKOP, demeurant à Pirae, lotissement Pater, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 10 novembre 1972*, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur ;

Et : dame Miriama TEHUIOTOA, cuisinière au Lycée Paul Gauguin à Papeete ;

Il appert que le divorce entre les époux PROKOP-TEHUIOTOA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Par jugement rendu le 28 septembre 1973, par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, il a été prononcé le règlement judiciaire du patrimoine de la Société POROI et Cie, et, de Monsieur Charles POROI.

Messieurs Joseph PAJOR et Alain-Pierre SCHMID ont été nommés alternativement en qualité de Syndic.

Un extrait de ce jugement a été publié dans le Journal Officiel de la Polynésie Française en date du 31 Octobre 1973.

Les créanciers sociaux sont invités à produire leurs créances dans le délai de quinze jours suivant la présente insertion, accompagnées d'un bordereau récapitulatif des pièces produites à l'appui de leur demande, en précisant le caractère privilégié ou chirographaire ainsi que les sûretés ou garanties attachées auxdites créances.

Tous documents et pièces doivent être adressés dans le délai prescrit à l'adresse suivante :

Monsieur SCHMID - c/o FITEC
BP 608 - PAPEETE - Téléphone 2. 80. 70

Pour insertion
Le syndic,

ANNONCES DIVERSES

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'A.S. PARC A MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS**
effectué le 27 octobre 1973.

1er lot	300.000	frs	N°	5.244
2e lot	100.000	frs	N°	9.129
3e lot	50.000	frs	N°	10.153
4e lot	50.000	frs	N°	13.140
5e lot	20.000	frs	N°	2.739
6e lot	20.000	frs	N°	14.703
7e lot	10.000	frs	N°	4.336
8e lot	10.000	frs	N°	15.895

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE
TECHNIQUE D'ETAT DU TAAONE**

Nouveau conseil d'administration :

TITULAIRES

- M. LE BIHAN Laurent
- M. BACCARA Jacques
- M. CERAN JERUSALEMY J.B. H.
- M. LEHARTEL Pierre
- Mme STEIN

SUPPLEANTS

- Mme YAN Caroline
- M. NOUVEAU
- M. VILLIERME Edouard
- Mme PACCIONE
- M. PORLIER André

Le Président,
L. LE BIHAN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte définitif - Exercice 1970
500 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières

Année 1972 — Prix : 500 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Budget - Exercice 1973

550 fr. l'exemplaire.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.